



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 69154

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de réforme du droit des successions. Si certains aspects de la réforme permettent de moderniser une loi obsolète au regard des transformations sociétales comme la possibilité pour les familles recomposées de placer sur un pied d'égalité les enfants nés d'unions différentes ou encore la possibilité de prendre désormais les décisions concernant une indivision à la majorité des deux tiers au lieu de l'unanimité, il n'en reste pas moins que certains aspects ont été occultés. En effet, aucune référence à la situation des personnes vivant seules et sans enfant n'est faite alors même qu'elle est une réalité de nos sociétés modernes : quatorze millions de célibataires vivent en France aujourd'hui. Malgré certains abattements prévus par l'article 788-1 du code général des impôts, les taux pratiqués lors de leur succession sont compris entre 35 et 45 % pour les frères et sœurs, 55 % pour les neveux et nièces et 60 % pour d'autres bénéficiaires. La transmission du patrimoine des personnes célibataires aux membres de leur famille ne bénéficie pas de règles fiscales assouplies, ce qui les défavorise considérablement et les empêche de pouvoir léguer leurs biens à la personne de leur choix sans pénalités excessives. Aussi, il lui demande de préciser ses intentions quant à la possibilité d'accorder un allègement des droits pour les personnes sans enfant.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ces droits sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt, tels qu'ils résultent des règles de droit civil ainsi que de la situation personnelle du redevable. Par ailleurs, l'ensemble des donations bénéficient de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. Ces réductions de droits, qui permettent d'alléger sensiblement les droits dus en cas de donation, vont dans le sens des préoccupations exprimées dès lors qu'elles s'appliquent quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien. Enfin, l'article 10 de la loi de finances pour 2006 prévoit l'application d'un abattement de 5 000 euros en faveur des donations consenties au profit de chacun des frères et sœurs du donateur ou, en cas de succession, à défaut d'application d'un abattement plus important, au profit de chacun des frères ou sœurs du défunt. Ce même texte de loi prévoit par ailleurs l'institution d'un abattement de même montant sur la part reçue par chacun des neveux et nièces en cas de donation. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69154

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6533
Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1272